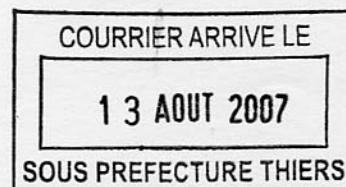


## La Capitainerie

Route de Clermont  
63350 JOZE  
Tel : 04.73.70.26.27  
Fax : 04.73.70.27.47



# STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **La Capitainerie**

### Article 2

Cette association a pour but **la création, la promotion et la diffusion de spectacles.**

### Article 3

Le siège social est fixé à Joze (63350). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.  
La durée de l'association est illimitée.

### Article 4

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### Article 5

Les adhérents s'engagent à verser annuellement une cotisation fixée lors de l'assemblée générale. Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser quinze euros.

### Article 6 (radiations)

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### Article 7

Les ressources de l'association comprennent les montants des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les produits issus de la diffusion des spectacles, et tout ce qui est autorisé par la loi.

### Article 8 (Conseil d'Administration)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois à sept membres ; il est renouvelable par moitié tous les deux ans, les éventuels postes vacants pouvant être pourvus à chaque assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Parmi ses membres le Conseil d'Administration désigne un **Président** et un **Trésorier**, élus pour deux ans et rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le

mandat des membres remplacés.

### Article 9 (réunion du Conseil d'Administration)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### Article 10 (Assemblée Générale Ordinaire)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association ; elle se tient chaque année au mois de **mars**. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, le cas échéant, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

### Article 11 (Assemblée Générale Extraordinaire)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut demander la réunion d'une assemblée générale extraordinaire ; cette assemblée statuera aux conditions prévues par l'article 10, la voix du Président étant prépondérante.

### Article 12 (Règlement intérieur)

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

### Article 13 (dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

